



Montreuil, le 18/02/2022

**GT du 10 février 2022**

# Réforme de la Responsabilité Pécuniaire et Personnelle des comptables publics

Le GT du 10 février s'est tenu suite à l'insistance des OS pour éclaircir de nombreux points d'ombre.

Pour la CGT Finances Publiques, ces points d'ombre concernaient aussi bien les agents que tous les agents travaillant dans un service dépendant d'un comptable public, ou même ayant des relations avec ce genre de service.

Le projet porté par la Direction engendre une réforme profonde de l'exercice de la comptabilité publique. Dans le cas d'espèce, il s'agit de la responsabilité personnelle et pécuniaire qui est remise en cause.

Dans ce cadre, il est important de prendre conscience que les piliers soutenant l'action publique sont en train d'être mis à bas pour mettre en place un nouveau système.

Dans le cas d'espèce, la réforme se fonde sur 3 objectifs :

- ➔ Réserver au juge les cas d'une gravité avérée ;
- ➔ Confier aux managers publics la responsabilité de gérer les autres fautes ;
- ➔ Se recentrer sur les contrôles présentant un enjeu significatif.

Pour ce faire, la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP), critiquée depuis longtemps est abrogée par le législateur.

## I – Les questions de la CGT Finances Publiques

Pour la CGT Finances Publiques, la RPP, malgré ses imperfections que l'on pouvait traiter, demeurait un pilier qui garantissait l'indépendance du comptable public, et donc du pouvoir financier.

La réforme posait question tant pour les agents que les comptables publics.

### ➤ Pour les comptables

- ✓ Le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) est une pratique extrêmement liée à la responsabilité personnelle et pécuniaire. Le décret de 2012 articulait le CHD autour de la RPP afin que le juge des Comptes doive s'y tenir et le prenne en compte.

Or, le CHD est totalement absent dans le cadre de la réforme. Il est légitime de se demander comment un comptable sera jugé pour un problème financier émanant d'un défaut de contrôle issu du CHD.

Dans quelle mesure sera-t-il possible de statuer sur une faute grave, ou même une faute managériale ?

La DG est consciente du caractère obsolète du CHD, qui fera l'objet d'une révision du décret de 2012.

- ✓ Le démembrement des trésoreries pose la question de l'articulation des 2 structures qui les remplacent : Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) et Service de Gestion Comptable (SGC). Si une décision de gestion est prise par une collectivité sur avis du CDL (par exemple sur production d'une analyse financière erronée), la faute doit-elle être supportée sur le SGC ou bien le CDL ?

- ✓ Le nouveau système est fondé sur les amendes. Dans le cadre de l'ancien régime de responsabilité, c'était le comptable qui devait réparer financièrement le préjudice subi par une collectivité par exemple.

Or, une amende n'est pas une réparation du préjudice financier subi par l'organisme qui en est victime. Qui doit réparer dès lors le préjudice et qui doit le supporter ?

### ➤ Pour les agents

- ✓ Pour la CGT Finances Publiques, une des lignes à ne pas franchir concerne les agents.

Il ne saurait être question de pouvoir mettre en cause un agent pour une erreur de gestion financière apparaissant dans les comptes de n'importe quelle structure.

Il est impensable de substituer à la RPP, qui était portée par une seule personne, la responsabilité de la totalité des agents travaillant dans le service.

Compte-Rendu de la CGT Finances Publiques  
✉ : cgtfinancespubliques.bn@dfrp.finances.gouv.fr | Suivez-nous sur facebook ou twitter : @cgt\_finpub (CGT Finances Publiques) | @cgt\_finpub (CGT Finances Publiques)



Or les notions d'erreur grave et de faute managériale laissent à penser que les fautes peuvent incomber dorénavant à tous les agents travaillant dans un service supportant une responsabilité de comptabilité publique.

La question est large. En prenant par exemple la responsabilité managériale, ou encore le défaut de contrôle interne, la responsabilité d'une erreur peut être supportée par n'importe quel agent.

De plus, en considérant qu'il ne reste que les amendes comme sanction, ces dernières relèvent d'une responsabilité pénale ; et il n'est pas évoqué l'impossibilité de pratiquer, ni les sanctions disciplinaires qui peuvent toujours se cumuler avec les sanctions pénales.

## II Des réponses de la DG qui se veulent rassurantes mais sont incomplètes

Comme devant toutes les réformes, la DG se veut rassurante et tient comme toujours à l'accompagnement du changement.

Différents points sont néanmoins affirmés et même répétés sans ambiguïté.

La RPP appartient au passé. Elle sera définitivement abandonnée le 01-01-2023. Toutes les actions de contrôles commencées avant se feront suivant l'ancien régime de responsabilité. Les comptes de 2021 et 2022 qui n'auraient pas fait l'objet de lettre d'observation du juge des comptes seront soumis au nouveau régime de responsabilité.

Pour la DG, la volonté du législateur est de conserver une justice financière centrée sur 2 points :

- ➔ Une justice ciblée ;
- ➔ Une justice allégée.

Le schéma de responsabilité est précisé. On peut être poursuivi dans le cadre d'une faute grave entraînant un préjudice financier « significatif ». Ce dernier n'est que partiellement défini.

La CGT Finances Publiques note que la jurisprudence n'étant pas établie tant que le nouveau système n'est pas en place, certaines questions comme celle de la significativité du préjudice ne peuvent pas être tranchées.

**Pour ces fautes, ministres et élus ne sont pas justiciables. En revanche, toute personne ayant reçu des instructions l'est !**

**Les agents sont protégés par le fait que tout agent agissant conformément aux instructions de son supérieur hiérarchique ou personne habilitée n'est passible d'aucune sanction.**

**Mais une personne habilitée ou un supérieur hiérarchique n'est pas nécessairement comptable. Ces agents deviennent donc justiciables.**

On observe que des secrétaires de mairie, des chefs de service peuvent devenir justiciables.

Actuellement, ils le sont déjà devant la Cours de Discipline Budgétaire et Financière.

**La CGT Finances Publiques dénonce ces nouvelles dispositions.**

En cas de sanction, le droit précise que le cumul des sanctions ne peut excéder celle qui est la plus lourde. Alors que la DG nous avait précisé au dernier GT que le montant des amendes pouvait se monter à 6 mois de rémunération hors primes, elle est revenue sur ses dires : **le montant des amendes concerne toute la rémunération, y compris les primes.**

La DG nous précise que la responsabilité managériale n'est pas forcément disciplinaire.

Elle est d'assurer la qualité des comptes, ainsi que de détecter les fautes.

Le but de la réforme n'est pas de dupliquer un « surcontrôle » au contrôle permanent.

Pour ce qui est du CHD, ce dernier ne doit pas poser de problème si on se conforme au plan : il ne peut dès lors pas y avoir de conséquences juridictionnelles.

La protection fonctionnelle due à tout fonctionnaire demeure, mais la DG précise que cela s'arrête à ce point : la RPP ayant disparu, il n'y a plus de cautionnement.

En cas de sanction, les amendes sont acquises à l'État. Quant à la réparation du préjudice financier dont serait victime l'État, une collectivité, etc., la charge financière doit être supportée par la structure qui en est la victime.

Pour la mise en place de la réforme, la DG travaille sur les 3 axes suivants :

- ➔ Maîtrise des risques et contrôle interne ;
- ➔ Relations avec les ordonnateurs ;
- ➔ Simplifications.

**En conclusion, la CGT condamne le glissement de la responsabilité vers des agents jusque-là épargnés.**

Cette réforme menée sans concertation globale de tous les acteurs risque également de multiplier les actions des agents pour se couvrir face aux risques encourus : demandes d'ordres écrits, multiplication des contrôles internes et prudence dilatoire dans la gestion managériale.